

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet « d'extension d'une plateforme logistique » sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville (Seine-Maritime)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002431 relative au projet d'extension d'une plateforme logistique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville (Seine-Maritime), déposée par la société SJF1, reçue le 15 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2017, consultée le 22 décembre 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'une plateforme logistique par la construction de deux nouvelles cellules de 3000 m² chacune en complément des deux cellules existantes, sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville, et d'aménagements associés :

- bureaux:
- locaux techniques;
- voiries et parkings;
- espaces verts ;
- bassin de rétention;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté » qui soumet à un examen au cas par cas « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares (....) »;

Considérant que les activités de la plateforme logistique, dans sa phase d'exploitation, consistent en la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de produits conditionnés ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-ouest du territoire communal de Saint-Jean-de-Folleville, au sein de la zone industrielle de Port Jérôme II, située en bordure de la Seine, qui fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) autorisée en 1998 ;
- au sein de la zone UI (dont la vocation principale est d'accueillir des activités de logistique, de transport et de conditionnement) du plan local d'urbanisme de la commune et en continuité de la zone logistique existante;
- en dehors de périmètres d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère : site classé/inscrit, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), périmètre de protection de captage d'eaux destinées à la consommation humaine...;

Considérant néanmoins que le projet est également localisé :

- à environ 1,5 km de la zone Natura 2000 « *Val Eglantier* » (zone spéciale de conservation n° FR2300147) et à environ 2,3 km des sites Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* » (ZSC n° FR2300121) et « *Marais Vernier, Risle Maritime* » (ZSC n° FR2300122) ;
- à environ 2,3 km de la zone Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse-Seine » (Zone de protection spéciale n° FR2310044) ;
- à environ 1 km d'un secteur faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope « falaises de Saint-Nicolas de la Taille » ;
- à proximité de plusieurs ZNIEFF de type I et type II ;

Considérant également que le site du projet est situé en zone humide inventoriée et qu'il est susceptible d'accueillir des espèces protégées, notamment des amphibiens et reptiles ; que les mesures prévues dans le cadre de la ZAC en 1998 au titre de la loi sur l'eau nécessitent, compte-tenu de leur ancienneté, d'être réévaluées au regard de l'actuelle prise en compte des enjeux de biodiversité ;

Considérant que le site du projet est situé en zone inondable et en secteur de risques de remontées de nappe ;

Considérant que le projet, bien qu'en dehors de secteurs délimités à préserver, nécessite une attention particulière sur son intégration paysagère au regard de la proximité immédiate avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, des sites inscrits de « la rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville » et de « la rive droite de la Seine à Tancarville » et de la qualité paysagère globale du secteur ;

Considérant ainsi que le site du projet présente une sensibilité environnementale particulièrement forte du fait de sa localisation en bords de Seine ;

Considérant également qu'au regard du trafic routier supplémentaire attendu, il convient d'évaluer ses impacts sur l'ensemble des déplacements du secteur, sur le bruit et sur les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant par ailleurs que le projet est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la réglementation relative à la « loi sur l'eau » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la plateforme logistique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville est soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 1 9 JAN. 2018

La Préfète, pour la Préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN